

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-378 du 9 novembre 1982

portant création de la Commission
Nationale Permanente chargée de
suivre la vie des Béninois résidant
à l'Etranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 82-273 du 16 Août 1982 portant création de la
Commission Nationale Permanente chargée de suivre la vie des
Béninois résidant à l'Etranger,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une Commission Nationale Permanente
chargée de suivre la vie des Béninois résidant à l'Etranger.

Article 2. - La composition de la Commission Nationale Permanente
est la suivante :

Président : Le Ministre des Affaires Etrangères ou
son représentant.

1er Vice-Président : Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales ou son représentant.

2ème Vice-Président : Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique ou son représentant.

1er Rapporteur : Le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique ou son
représentant.

2ème Rapporteur : Le Ministre de la Justice Populaire
ou son représentant.

.../...

- Membres :
- Un représentant du Ministère des Finances
 - un représentant du Ministère des Enseignement Maternel et de Base
 - un représentant du Ministère des Enseignement Moyens Général, Technique et Professionnel
 - un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
 - un représentant du Ministère de l'Information et de la Propagande
 - un représentant du CDR-National
 - un représentant de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (UNSTB)

Article 3.- La Commission Nationale Permanente a pour mission :

- de recenser tous les ressortissants Béninois vivant à l'Etranger,
- de tenir à jour un fichier par Pays en vue d'un contrôle permanent des effectifs,
- de suggérer au Président de la République, Président du Comité Central toutes actions visant à protéger les intérêts matériels et moraux et à garantir la sécurité des nationaux Béninois à l'Etranger,
- d'étudier les dispositions appropriées pour leur réinsertion dans la vie nationale,
- d'œuvrer pour l'élevation de la conscience civique patriotique et politique de ces compatriotes.

Article 4.- La Commission peut réquérir l'assistance de toute personne dont elle estime la compétence nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- La Commission Nationale Permanente se réunit sur convocation de son Président et les conclusions des travaux de chacune de ses réunions doivent faire l'objet d'un compte-rendu au Président de la République, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 6.- Les modalités pratiques de fonctionnement de la Commission Nationale Permanente feront l'objet d'un règlement intérieur à soumettre par le Président de ladite commission au Président de la République, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, pour approbation.

Article 7.- Le présent décret qui abroge le décret 82-273 du 16 Août 1982 susvisé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 9 novembre 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 Président-Vice-Présidents-
Rapporteurs et Membres de la Commission 15 MAEC-Départements-
Postes Diplomatiques 28 MPSAE 4 MISF 4 MTAS 4 autres Ministères
36 Préfets 6 JORPB 1.-